



RÈGLEMENT NUMÉRO 1107-01-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1107-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE des changements sont nécessaires pour refléter les changements apportés au Règlement numéro 1104-2021 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 4 avril 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 4.1 du règlement 1107-2021 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.1 Qu'une tarification annuelle de **264,00 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement et unité d'habitation, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles y compris les matières recyclables et organiques, incluant les coûts d'administration de ce service.

Qu'une tarification annuelle de **28,00 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement et unité d'habitation, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'implantation et l'opération d'un écocentre.

Que lorsque la quantité de matières résiduelles d'un bureau d'affaires, ou d'une ICI est inférieure à un mètre cube par collecte, le propriétaire peut demander à la Ville de se prévaloir de cette tarification. Le directeur des travaux publics de la Ville sera responsable d'autoriser ou de refuser cette demande. Advenant l'acceptation de la Ville, le propriétaire sera responsable d'acquérir, à ses frais, les bacs nécessaires.

Que cette tarification soit imposée et prélevée à tous les propriétaires des types d'immeubles imposables ci-haut mentionnés. Que soient exempts de cette tarification les projets résidentiels intégrés de plus de soixante (60) logements.

ARTICLE 2. L'article 4.2 de règlement 1107-2021 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

4.2 Que lorsque la quantité de matières résiduelles d'un bureau d'affaires ou d'une ICI excède deux (2) bacs roulants par collecte, le propriétaire doit se munir, à ses frais, d'un nombre suffisant de conteneurs d'une capacité maximale de 8 verges cubes

Règlements de la Ville de Bromont



et d'un modèle approuvé par le directeur des travaux publics de la Ville et placer ces conteneurs dans un endroit facile d'accès.

Qu'une tarification annuelle de **5 330,00 \$** soit imposée et prélevée par lot de 3 conteneurs, soit obligatoirement : un pour les déchets solides, un pour les matières recyclables et un pour les matières organiques.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1107-01-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1107-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

Avis de motion et dépôt : 4 avril 2022

Adoption du règlement : 3 mai 2022

Avis public : 2022

Entrée en vigueur : 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE